

**Model Business Principles on
Forced Labour, Labour Trafficking,
and Illegal or Harmful Child Labour**

WHEREAS Canada has ratified the International Labour Organization’s Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), the International Labour Organization’s Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) and the United Nations Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, especially Women and Children;

WHEREAS the Government of Canada has:

- implemented a National Action Plan to Combat Human Trafficking;
- supported the development of the UN Guiding Principles for Business and Human Rights (“Guiding Principles”);
- recognized the Guiding Principles are a global standard for preventing and addressing adverse impacts on human rights caused by business activity endorsed by the United Nations Human Rights Council in 2011;

WHEREAS victims of forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour are among the most vulnerable members of society globally;

**Principes commerciaux de lutte
contre le travail forcé, la traite de
la main-d’œuvre, le travail illégal
des enfants et le travail qui leur est
nuisible**

ATTENDU QUE le Canada a ratifié la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999) et la Convention (n° 29) sur le travail forcé (1930) de l’Organisation internationale du travail, ainsi que le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada :

- a mis en place un Plan d’action national de lutte contre la traite des personnes;
- a appuyé l’élaboration des principes directeurs des Nations Unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (« Principes directeurs »);
- a reconnu que les Principes directeurs, adoptés par le Conseil des droits de l’homme de l’ONU en 2011, établissent une norme mondiale visant à prévenir et à éliminer les répercussions négatives sur les droits de la personne découlant de l’activité des entreprises;

ATTENDU QUE les victimes d’esclavage moderne, dont le travail illégal des enfants, le travail forcé et la traite des personnes, comptent parmi les membres les plus vulnérables de la société, à l’échelle mondiale;

WHEREAS the legal profession, including in-house counsel, has a pivotal role to play in advising businesses on corporate social responsibility and environmental, social and governance issues, and reporting on related legal duties and obligations;

WHEREAS illegal or harmful child labour, forced labour and human trafficking in businesses and business supply chains are increasingly the subject of legislation, regulations and more scrutiny;

WHEREAS a CCCA working group drafted the *Model Business Principles to Combat Forced Labour, Labour Trafficking and Illegal or Harmful Child Labour* in Annex A, consistent with the UN Guiding Principles;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association adopt the *Model Business Principles to Combat Forced Labour, Labour Trafficking and Illegal or Harmful Child Labour* in Annex A, and urge Canadian lawyers and businesses to adopt and implement their own business and supply chain principles consistent with the Model Business Principles.

ATTENDU QUE les membres de la profession juridique, y compris les juristes en contentieux, ont un rôle essentiel à jouer dans la mesure où ils prodiguent des conseils aux entreprises quant à leur responsabilité sociale et aux questions se rapportant à l'environnement, aux aspects sociaux et à la gouvernance, et préparent des rapports sur leurs devoirs et obligations juridiques connexes;

ATTENDU QUE le travail illégal des enfants, le travail qui leur est nuisible, le travail forcé et la traite des personnes au sein des entreprises et de leurs chaînes d'approvisionnement font, de plus en plus, l'objet de lois, de règlements et d'un contrôle accru;

ATTENDU QUE le document *Principes commerciaux de lutte contre le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre, le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible*, à l'annexe A, respecte les Principes directeurs de l'ONU;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien adopte le document *Principes commerciaux de lutte contre le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre, le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible*, à l'annexe A, et qu'elle exhorte les juristes et entreprises canadiennes à adopter et à mettre en œuvre leurs propres principes,

Resolution 16-03-M

Résolution 16-03-M

conformément aux principes énoncés dans ce document, à l'intention de leur entreprise et chaîne d'approvisionnement.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Ottawa, ON, February 20-21, 2016.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Ottawa (ON), du 20 au 21 février 2016.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**

Model Business Principles to Combat Forced Labour, Labour Trafficking and Illegal or Harmful Child Labour

Principes commerciaux de lutte contre le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre, le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible

Principle No. 1

The business should prohibit forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour in its operations.

Principe n° 1

L'entreprise doit interdire le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre et le travail illégal des enfants dans le cadre de ses activités.

Commentary and Guidance on Principle 1

Directives et recommandations relatives au principe n° 1

A. The business should:

1. Not knowingly tolerate any forced labour, labour trafficking or illegal or harmful child labour in its operations or its suppliers' operations; and
2. Comply with the laws on labour trafficking and illegal or harmful child labour in the country or countries in which the business has operations.

A. L'entreprise doit :

1. ne pas consciemment tolérer le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre, le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible dans ses activités et chez ses fournisseurs;
2. observer la loi relative à la traite de la main-d'œuvre, au travail illégal des enfants et au travail qui leur est nuisible dans le ou les pays où elle exerce ses activités.

B. The business is encouraged to:

1. Adopt a policy or code of conduct prohibiting the use of forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour in its operations and to implement the policy or code of conduct throughout its operations; and
2. Have its suppliers adopt a policy or code of conduct prohibiting the use of forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour in their operations and to have them implement the policy or code of conduct throughout their operations.

B. L'entreprise est encouragée à:

1. Adopter une politique ou un code de déontologie interdisant le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre, le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible, et à faire respecter cette politique ou ce code dans l'ensemble de ses activités;
2. Exiger de ses fournisseurs qu'ils se dotent d'une politique ou d'un code de déontologie interdisant le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre, le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible et qu'ils fassent observer cette politique ou ce code dans l'ensemble de leurs activités.

Principle No. 2

The business should conduct risk assessments of the risk of forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour in its operations and continually monitor implementation of this statement of principles.

Commentary and Guidance on Principle 2

- A. The business should:
1. Conduct ongoing risk assessments of the risk of forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour in its operations. In conducting risk assessments, the business should identify general areas where the risk of forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour is more significant in terms of severity, scale or probability, and prioritize those for greater due diligence, monitoring, verification or other appropriate action under a given principle; and
 2. Include an evaluation of its suppliers' compliance with this statement of principles in its ongoing risk assessments.
- B. The remaining commentary and guidance on this principle are provisions that the business may adopt depending on the results of the risk assessment.
- C. The business should draw on internal or external human rights expertise and, as appropriate to the size of the business and the nature and context of its operations, engage relevant stakeholders in conducting all risk assessments.

Principe n° 2

L'entreprise doit évaluer les risques d'occurrence de travail forcé, de traite de la main-d'œuvre, de travail illégal des enfants et de travail qui leur est nuisible dans ses activités et assurer un suivi régulier du respect de la présente déclaration de principes.

Directives et recommandations relatives au principe n° 2

- A. L'entreprise doit :
1. Évaluer régulièrement les risques de travail forcé, de traite de la main-d'œuvre de travail illégal des enfants et de travail qui leur est nuisible au sein de ses activités. Ces évaluations devront viser à repérer les secteurs présentant un risque accru en termes de gravité, d'étendue et de probabilité d'occurrence, et traiter en priorité les secteurs exigeant plus de diligence, de contrôle et de vérification ou toute autre mesure qu'exigera l'application d'un principe donné;
 2. Inclure, dans ses évaluations continues du risque, une évaluation de la conformité de ses fournisseurs à la présente déclaration de principes.
- B. Les autres directives et recommandations concernant ce principe sont des dispositions que l'entreprise pourra adopter suivant les résultats de l'évaluation du risque.
- C. L'entreprise faire appel aux services d'experts internes ou externes qualifiés en matière de droits de la personne et, selon sa taille, la nature de ses activités et l'environnement dans lequel elle évolue, embaucher les intervenants compétents pour procéder aux évaluations du risque.

- D. Based on the results of the risk assessment, the business should examine areas of its operations, its suppliers and other parts of the supply chain with a material risk of forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour to identify the extent to which it should:
1. Monitor its suppliers' adoption of comparable principles;
 2. Perform due diligence on suppliers; and
 3. Adopt a verification program to ensure its own implementation of this statement of principles with appropriate executive oversight based on its governance structure.

Principle No. 3

The business should train relevant employees, engage in continuous improvement, and maintain effective communications mechanisms with its suppliers.

Commentary and Guidance on Principle 3

- A. The commentary and guidance on this principle includes suggestions on what steps a business may adopt depending on the results of the risk assessment.
- B. The business should train relevant employees, engage in continuous improvement and maintain effective communication mechanisms with its suppliers.

- D.   la lumi re des  valuations du risque, l'entreprise t chera de rep rer parmi ses secteurs d'activit , ses fournisseurs et les autres maillons de sa cha ne d'approvisionnement ceux qui pr sentent un risque important de travail for c , de traite de la main-d' uvre, de travail ill gal des enfants et de travail qui leur est nuisible, afin de d terminer dans quelle mesure elle doit :
1. Surveiller l'adoption de principes comparables par le fournisseur concern ;
 2. Appliquer des mesures de diligence raisonnable aupr s des fournisseurs;
 3.  tablir un programme de v rification pour s'assurer qu'elle-m me respecte les principes vis s aux pr sentes, et, selon sa structure de gouvernance, y int grer une supervision ad quate par les membres de sa direction.

Principe n  3

L'entreprise doit former les employ s concern s, viser l'am lioration constante et entretenir d'efficaces dispositifs de communication avec ses fournisseurs.

Directives et recommandations relatives au principe n  3

- A. Les directives et les recommandations concernant ce principe comprennent des suggestions sur les mesures que l'entreprise peut adopter d'apr s les r sultats de l' valuation du risque.
- B. L'entreprise doit former les employ s concern s, apporter de constantes am liorations et entretenir des m canismes de communication efficace avec ses fournisseurs.

- C. The business should communicate this statement of principles to key stakeholders, including:
1. Employees, including managers, supervisors, and other staff with supply chain oversight;
 2. Suppliers or agents, if applicable; and
 3. Labour brokers, recruiters, and employment agencies, if used by the business.
- D. The business should also publish this statement of principles or otherwise make it available to the public such as by posting it on the business's website to make it available to relevant stakeholders.
- E. The business should implement a system that allows employees, and employee representatives where applicable, to raise issues about labour trafficking, forced labour, and illegal or harmful child labour acts with the business anonymously, without fear of reprisal, and in accordance with applicable privacy laws. In addition to establishing this system, the business should publicize the availability of the system, such as by posting it on its website and requiring its prominent display at the workplace so that it is readily available to supplier employees at all levels.

Principle No. 4

The business should devise a remediation policy and plan that addresses remediation for forced labour, labour trafficking, and illegal or harmful child labour in its operations.

- C. L'entreprise doit communiquer la présente déclaration de principes à ses principaux intervenants, y compris :
1. les employés, notamment les gestionnaires, les cadres et les autres membres du personnel qui supervisent la chaîne d'approvisionnement;
 2. les fournisseurs ou leurs mandataires, s'il y a lieu;
 3. les pourvoyeurs de main-d'œuvre, les recruteurs et les agences de placement, si l'entreprise fait appel à eux.
- D. L'entreprise doit aussi publier la présente déclaration de principes ou la rendre publique autrement, notamment en l'affichant sur son site Web, afin que les intervenants concernés puissent la consulter.
- E. L'entreprise doit établir un système permettant aux employés et, le cas échéant, à leurs représentants de lui signaler tout cas de traite de main-d'œuvre, de travail forcé, de travail illégal des enfants et de travail qui leur est nuisible, de façon anonyme, sans crainte de représailles et conformément à la loi applicable sur la protection des renseignements personnels. De plus, l'entreprise doit annoncer publiquement la disponibilité de ce système, notamment sur son site Web et en faisant afficher des messages à ce sujet bien à la vue sur les lieux de travail, afin que les employés des fournisseurs, tous échelons confondus, puissent facilement s'en prévaloir.

Principe n° 4

L'entreprise doit se doter d'une politique et d'un programme prévoyant des recours contre le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre, le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible dans le cadre de ses activités.

Commentary and Guidance on Principle 4

- A. The commentary and guidance on this principle includes suggestions on what steps a business may adopt should remediation be required.
- B. The business should consult with relevant stakeholders to devise a remediation policy and plan that addresses:
 1. Remedies for individual victims where the business itself directly caused the forced labour, labour trafficking or illegal or harmful child labour; and
 2. Remediation of broader patterns of non-conformance with the statement of principles caused by deficiencies in the business's systems or processes or those of its suppliers.
- C. The remediation policy and plan may appropriately vary depending on the risk assessment conducted in a given case.
- D. The remediation policy and plan of the business should take into consideration all findings reported through monitoring, due diligence, verification efforts or other sources.
- E. Remediation for individual victims should include protocols for appropriate immediate action to eliminate the forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour and resources for reasonable and appropriate victim services designed to offset the harm experienced.

Directives et recommandations relatives au principe n° 4

- A. Les directives et recommandations ayant trait à ce principe englobent les suggestions sur les mesures envisageables pour l'entreprise si un recours s'impose.
- B. L'entreprise consultera les intervenants concernés pour établir une politique et un programme de réparation prévoyant les recours suivants :
 1. une mesure de réparation pour chacune des victimes lorsque l'entreprise est directement responsable du cas de travail forcé, de traite de la main-d'œuvre, de travail illégal des enfants ou de travail qui leur est nuisible; et
 2. des recours plus étendus lorsque le manquement à la présente déclaration de principes est attribuable à des lacunes dans les systèmes et processus de l'entreprise ou de ses fournisseurs.
- C. La politique et le programme de réparation pourront différer suivant l'évaluation du risque s'appliquant au cas en question.
- D. La politique et le programme de réparation de l'entreprise tiendront compte de tous les faits établis par les mesures de contrôle, de diligence et de vérification ou par d'autres sources.
- E. Les recours pour les victimes comprendront des protocoles prévoyant des mesures immédiates visant à éliminer le travail forcé, la traite de la main-d'œuvre, le travail illégal des enfants ou le travail qui leur est nuisible, ainsi que des ressources permettant aux victimes d'accéder à des services adéquats afin de réparer le préjudice subi.

- | | |
|---|---|
| <p>1. The business enterprise immediately responsible for the forced labour, labour trafficking and illegal or harmful child labour should remediate any harm to the individual victims.</p> | <p>1. L'entreprise commerciale directement coupable de travail forcé, de traite de la main-d'œuvre, de travail illégal des enfants ou de travail qui leur est nuisible doit réparer les préjudices subis par chacune des victimes.</p> |
| <p>2. To the extent that the responsible business enterprise is unwilling or unable to provide such remediation, then the business may evaluate whether it is appropriate to do so itself or in coordination with a number of others including:</p> <p>a. the supplier or other business enterprises in the supply chain;</p> <p>b. other businesses that utilize the responsible business enterprise; or</p> <p>c. appropriate levels of government, NGOs or other stakeholders.</p> | <p>2. Dans la mesure où l'entreprise commerciale coupable ne veut pas, ou ne peut pas, réparer les préjudices en question, l'entreprise peut évaluer la possibilité de réparer les préjudices elle-même ou en collaboration avec un ou plusieurs des intervenants suivants :</p> <p>a) le fournisseur ou toute autre entreprise commerciale de la chaîne d'approvisionnement;</p> <p>b) toute société faisant affaire avec l'entreprise commerciale coupable;</p> <p>c) les paliers de gouvernement, les ONG ou tout autre intervenant responsable.</p> |

CANADIAN MODEL GLOSSARY

(Based on American Bar Association Model Glossary)

“Business” – [name of business adopting these principles]. The term “business enterprises” refers to businesses generically.

“Due Diligence” – The ongoing process of investigating the facilities, policies, and labour practices of potential and contracted suppliers to help confirm that no supplier engaging in labour trafficking or illegal or harmful child labour enters the business’s supply chain.

GLOSSAIRE DU MODÈLE CANADIEN

(Inspiré du modèle de l’American Bar Association)

« **entreprise** » – [nom de l’entreprise qui adopte les principes]. Le terme « entreprises commerciales » désigne les entreprises en général.

« **vérification diligente** » – Processus permanent qui consiste à examiner les installations, les politiques et les pratiques de travail de tout fournisseur retenu ou envisagé, pour empêcher les fournisseurs impliqués dans la traite de la main-d’œuvre ou le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible de s’introduire dans la chaîne d’approvisionnement de l’entreprise.

“Forced Labour” – any form of forced or compulsory labour including work or service which is extracted from any person under threat or menace of punishment or penalty and for which the person has not offered her or his services voluntarily.

“Illegal or Harmful Child Labour” – work (a) identified as one of the worst forms of child labour in *International Labour Organization Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182)*, or (b) performed by a person who is under the applicable minimum working age to be employed as determined by (i) a business’s policy or code of conduct, or (ii) the law of the jurisdiction in which the work will be performed, whichever of (i) and (ii) indicates the higher minimum age requirement.

The worst forms of child labour identified in Article 3 of the *International Labour Organization Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182)* comprises (a) all forms of slavery or practices similar to slavery, such as the sale and trafficking of children, deck bondage and serfdom and forced or compulsory labour, including forced or compulsory recruitment of children for use in armed conflict;

(b) the use, procuring or offering of a child for prostitution, for the production of pornography or pornographic performances;

(c) the use, procuring or offering of a child for illicit activities, in particular for the production and trafficking of drugs as defined in the relevant international treaties; and

(d) work which, by its nature or the circumstances in which it is carried out, is likely to harm the health, safety or morals of children.

« travail forcé » – Toute forme de travail imposée ou rendue obligatoire, notamment tout travail ou service soutiré d’une personne par l’intimidation ou la menace de représailles et qui n’a pas été effectué volontairement.

« travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible » – Travail qui a) correspond à l’une des situations décrites dans la *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999* de l’Organisation internationale du travail ou b) est effectué par une personne qui n’est pas en âge d’être employée, conformément (i) à la politique ou au code de déontologie de l’entreprise ou (ii) à la loi du territoire où est effectué le travail, le choix entre ses deux dernières étant fait en fonction de laquelle présente l’exigence la plus stricte en matière d’âge minimal requis.

Les situations décrites à l’article 3 de la *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*, sont les suivantes :
a) toutes les formes d’esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

b) l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

c) l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant aux fins d’activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; et

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s’exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l’enfant.

In determining the types of work referred to above under Article 3(d) of the Convention, and in identifying where they exist, consideration should be given, inter alia, to: (a) work which exposes children to physical, psychological or sexual abuse; (b) work underground, under water, at dangerous heights or in confined spaces; (c) work with dangerous machinery, equipment and tools, or which involves the manual handling or transport of heavy loads; (d) work in an unhealthy environment which may, for example, expose children to hazardous substances, agents or processes, or to temperatures, noise levels, or vibrations damaging to their health; and (e) work under particularly difficult conditions such as work for long hours or during the night or work where the child is unreasonably confined to the premises of the employer (*International Labour Organization Worst Forms of Child Labour Recommendation, 1999 (No.190)*).

“Labour Trafficking” – The act of recruiting, harboring, transporting, providing, or obtaining a person for involuntary Labour or services by means of force or physical threats, fraud or deception, or other forms of coercion. Labour trafficking shall also include trafficking-related activities.

“Trafficking-Related Activities” – All activities that directly support or promote labour trafficking or illegal or harmful child labour, including but not limited to: (i) using misleading or fraudulent recruitment practices during the recruitment of employees, such as failing to disclose basic information or making material misrepresentations regarding the key terms and conditions of employment, including wages and fringe benefits, the location of work, living conditions and housing (if employer-provided or employer-arranged), any significant costs to be charged to the employee, and, if applicable, the hazardous nature of the

En déterminant les types de travail visés à l’article 3d) de la Convention et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération : a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; b) les travaux qui s’effectuent sous terre, sous l’eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; c) les travaux qui s’effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges; d) les travaux qui s’effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; e) les travaux qui s’effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l’enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l’employeur. (Organisation internationale du travail, *Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.*)

« trafic de la main-d’œuvre » – Acte de recruter, d’héberger, de transporter, d’offrir ou d’acquérir une personne en vue de l’obliger à travailler ou à fournir des services, au moyen de la force, de menaces physiques, de fraude, de tromperie ou d’une autre forme de contrainte. Ce terme désigne également les activités liées au trafic.

« activités liées au trafic » – Activités qui appuient ou favorisent directement le trafic de la main-d’œuvre ou le travail illégal des enfants et le travail qui leur est nuisible, notamment : (i) employer des pratiques trompeuses ou frauduleuses pour recruter des employés, par exemple en dissimulant des renseignements de base ou en faisant de fausses déclarations graves concernant les conditions essentielles de l’emploi, dont le salaire, les avantages sociaux, le lieu de travail, les conditions de vie, l’hébergement (si celui-ci est fourni ou facilité par l’employeur), les frais importants facturés aux employés et, s’il y a lieu, la nature

work; (ii) charging employees recruitment fees; and (iii) destroying, concealing, confiscating or otherwise denying access by an employee to the employee’s identity documents, such as passports or drivers licenses.

“Monitoring” – the process of investigating and evaluating the implementation of these principles by the supplier(s) of the business or a supplier through announced and unannounced visits conducted on randomly selected suppliers and carried out by

- (i) specially trained employees of the business or supplier or
- (ii) qualified independent third-party monitors.

“Operations” – Activities involved in the day-to-day functions of the business including, but not limited to, its employment-related and supply chain practices.

“Qualified Independent Third-Party Monitors” – An organization with no affiliation with the business, a supplier or their employees, that has a demonstrated expertise in conducting qualitative and quantitative reviews of potential labour trafficking and illegal or harmful child labour within the operations of business or a supplier.

“Remediation” – Activities, systems policies or procedures that the business or supplier establishes to address and remedy confirmed instances of labour trafficking or illegal or harmful child labour in its operations.

“Remedies” – Financial or nonfinancial compensation awarded to victims of labour trafficking or illegal or harmful child labour.

“Risk Assessment” – An ongoing analysis conducted by a business to ascertain whether or not in a given circumstance there is a

dangereuse du travail; (ii) facturer des frais de recrutement aux employ s; et (iii) d truire, cacher ou confisquer les pi ces d’identit  des employ s (passeport, permis de conduire, etc.) ou leur refuser l’acc s   ces documents.

« contr le » – Processus qui consiste    tudier et    valuer l’application des principes par le ou les fournisseurs de l’entreprise ou un autre fournisseur, au moyen de visites pr vues et impromptues men es chez des fournisseurs choisis au hasard, par

- (i) des employ s sp cialis s de l’entreprise ou du fournisseur ou
- (ii) des contr leurs ind pendants et qualifi s.

« activit s » – Activit s quotidiennes de l’entreprise, notamment ses pratiques d’emploi et d’approvisionnement.

« contr leur ind pendant et qualifi  » – Organisation qui n’a aucun lien avec l’entreprise, les fournisseurs ou leurs employ s et qui poss de des comp tences marqu es en contr le qualitatif et quantitatif des risques d’occurrence de trafic de la main-d’ uvre ou de travail ill gal des enfants et de travail qui leur est nuisible pouvant  tre pr sents dans les activit s de l’entreprise ou d’un fournisseur.

« r paration » – Activit s, syst mes, politiques ou proc dures qu’emploie l’entreprise ou un fournisseur pour rem dier   un cas confirm  de trafic de la main-d’ uvre ou de travail ill gal des enfants et de travail qui leur est nuisible dans le cadre de ses activit s.

« recours » – Compensation financi re ou non financi re accord e aux victimes de traite de la main-d’ uvre ou de travail ill gal des enfants et de travail qui leur est nuisible.

«  valuation du risque » – Analyse r guli re que m ne l’entreprise pour d terminer si, dans un contexte donn , il y a des risques

significant risk of labour trafficking or illegal or harmful child labour by considering such factors as the type and location of the business being conducted, the history of labour trafficking and illegal or harmful child labour in the industry or sector, the operations context, the particular products or services involved, and other relevant factors.

“Stakeholder” – Any individual or entity having an interest in the business developing and maintaining a supply chain free of labour trafficking and/or illegal or harmful child labour including but not limited to customers, employees, labour service intermediaries, non-governmental organizations and governments.

“Supplier” – Organizations and individuals in the business’s supply chain who contracts directly with the business or a supplier of the business.

“Supply Chain” – Any organizations or individuals involved in providing services to the business or producing, processing, or distributing the business’s products from the product’s point of origin to the business or point of sale, as applicable.

“Verification” – Process by which the business or a supplier evaluates itself or is evaluated by a qualified independent third-party to determine its degree of success in implementing the model principles. this includes an evaluation of (1) data gathered through monitoring activities to ensure results are reliable, objective and obtained via a credible process; and (2) whether any remediation has been implemented, and if so, if such remediation is objective and effective. The scope of verification may appropriately vary depending on the risk assessment conducted in a given case.

importants de traite de la main-d’œuvre ou de travail illégal des enfants et de travail qui leur est nuisible. L’évaluation tient compte de facteurs tels que le type et l’emplacement des activités, les antécédents dans l’industrie ou le secteur, le contexte de fonctionnement, les produits ou services à l’étude, ainsi que d’autres facteurs pertinents

« intervenant » – Personne physique ou morale ayant un intérêt dans l’entreprise qui cherche à établir et à conserver une chaîne d’approvisionnement sans traite de la main-d’œuvre ni travail illégal des enfants et travail qui leur est nuisible, notamment les clients, les employés, les intermédiaires de la main-d’œuvre, les organismes non gouvernementaux et les administrations publiques.

« fournisseur » – Personne physique ou morale qui fait partie de la chaîne d’approvisionnement de l’entreprise, qu’elle soit engagée directement par l’entreprise ou par un fournisseur de celle-ci.

« chaîne d’approvisionnement » – Ensemble des personnes physiques ou morales qui fournissent des services à l’entreprise ou qui produisent, traitent ou distribuent sa marchandise, du point d’origine à l’entreprise ou au point de vente, selon le cas.

« vérification » – Processus par lequel l’entreprise ou un fournisseur s’évalue ou est évalué par un tiers qualifié, afin de déterminer son degré de conformité aux principes du présent modèle. Il comprend une évaluation (1) des données recueillies au cours des activités de contrôle, pour déterminer si les résultats sont fiables, objectifs et obtenus au moyen d’un processus crédible; ainsi que (2) des recours employés, s’il y a lieu (leur objectivité et efficacité). La portée de la vérification peut changer raisonnablement selon l’évaluation du risque.